

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 51, du 12 Juillet 1949 portant nomination des Membres du Conseil Economique Provisoire. (p. 411).

Ordonnance Souveraine n° 52, du 12 Juillet 1949, portant nomination des Président et Vice-Présidents du Conseil Economique Provisoire. (p. 412).

Ordonnance Souveraine n° 53, du 12 Juillet 1949, portant nomination du Vicaire de la Paroisse Saint-Martin. (p. 413).

Ordonnance Souveraine n° 54, du 15 Juillet 1949, plaçant un Consul Général en position «Hors Cadres». (p. 413).

Ordonnance Souveraine n° 55, du 15 Juillet 1949, plaçant un Consul Général en position «Hors Cadres». (p. 413).

Ordonnance Souveraine n° 56, du 15 Juillet 1949, plaçant un Consul Général en position «Hors Cadres». (p. 413).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 16 juillet 1949, relatif au recensement des Transporteurs de Marchandises de la Principauté (p. 414).

Arrêté Ministériel du 19 juillet 1949, accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société « Relais du Château de Madrid (p. 417).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à l'Admission des Étudiants à la Fondation de Monaco à la Clé Universitaire de Paris (p. 418).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (418 à 432).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 51, du 12 Juillet 1949, portant nomination des Membres du Conseil Economique Provisoire

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3136 du 22 Décembre 1945, instituant le Conseil Economique Provisoire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3193 du 14 Mars 1946, portant nomination des Membres du Conseil Economique Provisoire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3321 du 19 Octobre 1946, portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3136 susvisée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans Membres du Conseil Economique Provisoire les personnes ci-après désignées :

1° — Sur présentation par Notre Gouvernement :
 Colonel Bernis, retraité,
 Chenevez Raoul, industriel,
 Diato Vincent, fondé de pouvoir à la Lloyds Bank,
 Hemmings Wg., fondé de pouvoir à la Barclays Bank,
 Le Roux Henry, administrateur de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers,
 Mellano Pierre, commerçant,
 Ollivier Gabriel, Délégué Général à l'Office National du Tourisme et de la Propagande,
 Reymond Jacques, président du conseil d'administration de la société Radio Monte-Carlo,

Settimo Auguste, propriétaire,
Solamito César, avocat-défenseur près la Cour d'Appel,

2° — Sur présentation par la Fédération Patronale :

Aéliou Henri, membre du syndicat de la confection et du négoce du textile,

Brisset Jacques, membre du syndicat des textiles et des industries rattachées,

Caminale François, membre du syndicat des hôteliers, restaurateurs et limonadiers,

Crettaz Amédée, membre du syndicat des hôteliers, restaurateurs et limonadiers,

Lauck Maurice, membre du syndicat des industriels de l'alimentation,

Maurin Pierre, membre du syndicat des industriels de l'alimentation,

Rebaudengo Julien, membre du syndicat du bâtiment,

Sangiorgio Georges, membre du syndicat de l'alimentation liquide,

Taffe Jacques, membre du syndicat des métaux,

Thévenin Paul, membre du syndicat des pharmaciens, fabricants de produits de beauté et pharmaceutiques,

3° — Sur présentation par l'Union des Syndicats Ouvriers :

Benedetti André, membre du syndicat des employés des services intérieurs et extérieurs de la Société des Bains de Mer,

Brousse Max, membre du syndicat de l'assainissement,

Comet Ernest, membre du syndicat des employés du Musée Océanographique,

Espagnol Pierre, membre du syndicat des employés de jeux,

Ferraro Joseph, membre du syndicat des employés du gaz,

Fontana Philippe, membre du syndicat des journalistes professionnels,

Morra André, membre du syndicat des employés de bureau,

Sartore Max, membre du syndicat des employés des services intérieurs et extérieurs de la Société des Bains de Mer,

Scaletta André, membre du syndicat des employés de l'alimentation,

Soccal Charles, membre du syndicat des employés de bureau.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,

Le Conseiller d'État,

DE BONAVIDA.

Ordonnance Souveraine n° 52, du 12 Juillet 1949, portant nomination des Président et Vice-Présidents du Conseil Economique Provisoire.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3136 du 22 Décembre 1945 instituant un Conseil Economique Provisoire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3321 du 19 Octobre 1946 portant modification de l'Ordonnance n° 3136 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 51 du 12 Juillet 1949 portant nomination des Membres du Conseil Economique Provisoire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est nommé Président du Conseil Economique Provisoire M. César Solamito, Avocat-Défenseur à la Cour d'Appel, Ingénieur de l'École des Mines de Paris.

ART. 2.

Sont nommés Vice-Présidents du Conseil Economique Provisoire MM. Paul Thévenin, Vice-Président de la Fédération Patronale Monégasque et Charles Soccal, Secrétaire Général de l'Union des Syndicats Ouvriers.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,

Le Conseiller d'État,

DE BONAVIDA.

Ordonnance Souveraine n° 53, du 12 Juillet 1949, portant nomination du Vicaire de la Paroisse Saint-Martin.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale en date du 15 Mars 1886 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 Septembre 1887 portant création du Diocèse de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Rainier Ambrosi est nommé Vicaire de la Paroisse Saint-Martin.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} Juillet 1949.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,

Le Conseiller d'État,

DE BONAVIDA.

Ordonnance Souveraine n° 54, du 15 Juillet 1949, plaçant un Consul Général en position "Hors Cadres".

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hubeny Belsky, Consul Général de Notre Principauté à Prague, est placé « hors cadres ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,

Le Conseiller d'État,

DE BONAVIDA.

Ordonnance Souveraine n° 55, du 15 Juillet 1949, plaçant un Consul Général en position "Hors Cadres".

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Baron Otto de Groedel, Consul Général de Notre Principauté à Bucarest, est placé « hors cadres ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,

Le Conseiller d'État,

DE BONAVIDA.

Ordonnance Souveraine n° 56, du 15 Juillet 1949, plaçant un Consul Général en position "Hors Cadres".

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bela Walder de Bursak, Consul Général de Notre Principauté à Budapest, est placé « hors cadres ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,

Le Conseiller d'État,

DE BONAVIDA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 16 Juillet 1949, relatif au recensement des transporteurs de marchandises de la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 Novembre 1917 ;

Vu la Loi n° 419 du 7 Juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3461 du 30 Mai 1947 instituant un Comité Technique des Transports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 Juillet 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les transporteurs de marchandises établis en Principauté, entrant dans l'une des catégories ci-dessous désignées, sont tenus de faire parvenir, avant le 15 Août 1949, à la Direction des Travaux Publics, la déclaration correspondante dûment remplie dont le modèle est annexé au présent arrêté :

1^{re} Catégorie : Transporteurs possesseurs de cartes de transport à petite et à grande distance ou de cartes de remorque.

2^{me} Catégorie : Transporteurs ou anciens transporteurs exerçant une activité réelle au 21 Avril 1934, dont les véhicules, toutefois, n'ont pas été recensés par les Services Français.

3^{me} Catégorie : Transporteurs exploitant actuellement une Entreprise de transport public, cédée par des transporteurs qui exerçaient une activité réelle au 21 Avril 1934, mais dont les véhicules n'ont pas été recensés.

4^{me} Catégorie : Transporteurs n'exerçant aucune activité en 1934, mais ayant effectué, pendant la période précédant le 1^{er} mai 1946, des transports utiles à l'économie de la Principauté (au minimum douze).

Les transports à retenir sont ceux qui ont fait l'objet d'un ordre de transport pour des marchandises de ravitaillement.

ART. 2.

Les formulaires de déclaration sont mis à la disposition des transporteurs à la direction des Travaux Publics, Hôtel Monégasque, Boulevard Albert I^{er}.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 Juillet 1949.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

RECENSEMENT DES TRANSPORTEURS DE MARCHANDISES

(Arrêté Ministériel du

1^{re} Catégorie

Transporteurs possesseurs de cartes de Transport à petite et grande distance et de cartes de remorque, délivrées par les autorités françaises en vertu de la Législation sur la coordination des Transports ferroviaires et routiers, pour les véhicules ci-dessous désignés :

Nom et prénoms du déclarant ou raison sociale de l'Entreprise

Adresse

Numéro et date de la licence gouvernementale ou du récépissé de la déclaration au titre monégasque

Le déclarant exerçait-il son activité au 21 Avril 1934 ?

Dans la négative indiquer la provenance de la carte (nom du transporteur cédant, département, etc...)

A. — DÉSIGNATION DU OU DES VÉHICULES EN CIRCULATION AU 21 AVRIL 1934.

(4)	a) Nom du Constructeur	b) numéro d'immatriculation	c) Tonnage (Charge utile)	d) (4) Champ d'activité (PD ou (D))	e) Nom et adresse du constructeur à la date du 21 avril 1934
1....					
2....					
3....					
4....					
5....					
6....					
7....					
8....					
9....					
10....					

B. — DÉSIGNATION DU OU DES VÉHICULES ACTUELLEMENT EN CIRCULATION

(4)	f) Nom du Constructeur	g) Numéro d'immatriculation	h) Tonnage (Charge utile)	i) Champ d'activité (4)
1....				
2....				
3....				
4....				
5....				
6....				
7....				
8....				
9....				
10....				

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

RECENSEMENT DES TRANSPORTEURS DE MARCHANDISES

(Arrêté Ministériel du

4^{me} Catégorie

Transporteurs n'exerçant aucune activité en 1934 mais ayant effectué pendant la période précédant le 1^{er} Mai 1946 des transports utiles à l'économie de la Principauté (au minimum douze).

(Les transports à retenir sont ceux qui ont fait l'objet d'un ordre de transport du Ravitaillement Général de la Principauté).

Nom et prénoms du déclarant ou Raison Sociale de l'Entreprise

Adresse

Numéro et date de la licence Gouvernementale ou du récépissé de déclaration au titre monégasque
 Le déclarant a-t-il une autre activité commerciale ?

- 1) Mettre les initiales « C » pour Camion et « R » pour Remorque.
- 2) Faire précéder la signature des mots « *Certifié sincère et véritable* ».

DÉSIGNATION DU OU DES VÉHICULES AYANT EFFECTUÉ LESDITS TRANSPORTS

1)	Nom du Constructeur	Numéro d'immatriculation	Tonnage (charge utile)	ORDRE DE TRANSPORT			
				N° de l'ordre	Date	Trajet	Marchandises transportées
1...							
2...							
3...							
4...							
5...							
6...							
7...							
8...							
9...							
10...							
11...							
12...							
13...							
14...							
15...							
16...							
17...							
18...							

Monaco, le

Signature 2) :

Arrêté Ministériel du 19 Juillet 1949, accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société "Relais du Château de Madrid".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Relais du Château de Madrid » présentée par M. Arthur Sarti, restaurateur, domicilié « Château de Madrid », à Villefranche-sur-Mer (A.-M.).

Vu l'arrêté Ministériel du 30 mars 1949 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juillet 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre arrêté du 30 mars 1949 à la société anonyme monégasque dénommée « Relais du Château de Madrid » est, en tant qu'il en a besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
 Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY

AVIS et COMMUNIQUÉS

Avis relatif à l'admission des étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Il est rappelé aux étudiants désirant obtenir leur admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris qu'ils doivent adresser leur demande au Ministère d'État, au plus tard le 15 août 1949.

Les demandes d'admission doivent être rédigées sur papier timbré et libellées de la façon suivante :

Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité né le à demeurant à rue n° ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'Étudiant à la Faculté de ou en qualité d'Élève de l'École.....

La durée de mes études sera de ans.

Je m'engage au cas où ma demande serait agréée, à observer le Règlement Intérieur de la Fondation ainsi que ceux des Services Communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, Restaurant, Service Médical, Bibliothèque, Jardins et Terrains de Jeux, etc...).

Ces demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° — un état de renseignements établi également sur papier timbré et indiquant :
 - a) — la profession du père ou du chef de famille,
 - b) — la profession de la mère,
 - c) — le nombre de frères et de sœurs du candidat,
 - d) — la carrière à laquelle se destine le candidat,
 - e) — la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.
- 2° — une copie certifiée conforme des diplômes obtenus,
- 3° — un certificat délivré par le ou les établissements scolaires fréquentés par l'intéressé pendant les deux années précédentes, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat,
- 4° — un certificat de bonne vie et mœurs sur papier timbré,
- 5° — un certificat médical ayant moins de trois mois de date,
- 6° — un certificat de nationalité,
- 7° — 3 photographies d'identité.

Toute demande qui ne sera pas conforme à ces prescriptions sera rejetée d'office.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 24 mars 1949,

Entre le sieur Lazare PETROVITCH, coiffeur, demeurant Bellevue-Palace, rue Bellevue à Monte-Carlo,

Et la dame ROUX Marthe Marie Joséphine Clémentine, son épouse, ayant demeuré à Monte-Carlo, 2, rue Bellevue et ensuite à La Garde Toulon (Var), actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Roux qui ne compare pas et pour le profit,

« Prononce le divorce entre le sieur Lazare Petrovitch et la dame Marthe Roux, au profit du mari et « aux torts et griefs exclusifs de la femme, avec toutes « les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 18 juillet 1949.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 28 avril 1949,

Entre la dame Angèle RODI, séparée de corps du sieur Billard, sans profession, demeurant à Monaco, 10, rue de la Turbie « Assistée Judiciaire »,

Et le sieur Eugène BILLARD, demeurant à Monaco, 2, rue Suffren Reymond ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Rodi-Billard, à leurs torts et griefs réciproques, pour cause « d'adultère ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 18 juillet 1949.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par jugement en date du 14 juillet 1949, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré commun à la dame Henriette BATTISTINI, épouse du sieur Georges BAUD, commerçant, exploitant sous l'enseigne « LE HOME ÉLECTRIQUE », Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le jugement déclaratif de faillite du 18 novembre 1948 rendu à l'encontre dudit sieur Georges Baud, ainsi que les formalités et procédures qui l'ont suivi.

Monaco, le 14 juillet 1949.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, M. L. C. Crovetto, Juge au Tribunal de Première Instance, a été désigné en qualité de Juge Commissaire à la faillite Eugène GUDIN, en remplacement de M. J. Grésillon, momentanément empêché.

Monaco, le 19 juillet 1949.

Le Greffier en Chef: PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 30 mai 1949, M^{lle} Madeleine Juliette CALLY, commerçante, demeurant à Monaco, 2, Boulevard de Belgique, a vendu à M. Robert Pierre GRAUDÉ, coiffeur, demeurant à Antibes (Alpes-Maritimes), villa Darna, Chémmin du Puy, un fonds de commerce de coiffeur et soins de beauté, dénommé « Salon Pompadour », exploité à Monaco, 19, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 25 juillet 1949.

L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 10 janvier 1949, M. Jean-Fernand DUSSAUT, négociant, demeurant n° 9, boulevard Prince Rainier à Monaco-Condaminé, et M. Marcel RABA, commerçant, demeurant n° 25, Avenue Thiers, à Brive (Corrèze).

ont cédé et transporté à M. Jules CURTI, négociant, demeurant n° 3, Avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condaminé, et M. Germain CURTI, son frère, demeurant n° 1, rue du Rocher, à Monaco-Condaminé, la totalité des droits sociaux leur appar-

tenant, soit l'entier capital social, dans la société en commandite simple existant entre eux, sous la raison sociale « J. DUSSAUT & C^{ie} », dont le siège social est n° 9, Boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condaminé.

Dans l'actif de cette société se trouve un fonds d'alimentation en gros, demi-gros et détail, vente de vins au détail à emporter, exploité n° 9, boulevard Prince Rainier à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds susdit.

Monaco, le 25 juillet 1949.

(signé) : J.-C. REY.

AVIS RELATIF AU SEQUESTRE
ALBERT MÉLCHIORRE

Par acte administratif du 18 mai 1948, enregistré à Monaco le 1^{er} juin 1948, Monsieur Albert MELCHIORRE, assisté de son Administrateur-Séquestre, a donné à bail à loyer à Monsieur Ralph POOLEY, demeurant à Saint-Germain d'Esteuil (Gironde), Domaine de Haute Rive, le fonds de commerce de Bar-Restaurant, Salon de Thés, glacés dit « ROYALTY », exploité à Monte-Carlo, Park Palace, Avenue de la Costa.

Monsieur Ralph POOLEY a rétrocédé le dit bail à Monsieur et Madame Thomas Lo IACONO, demeurant à Paris, 58, rue Caumartin et actuellement à Beausoleil, 24, Avenue de Villaine, à partir du 12 juin 1949.

Les Directeurs du « ROYALTY » l'exploiteront pour leur compte exclusif, à leurs risques et périls, l'Administrateur-Séquestre ne devant être responsable d'aucun des engagements pris par les preneurs, de quelque nature qu'ils soient, relatifs au dit fonds de commerce.

Pour avis unique.

Monte-Carlo, le 20 juillet 1949.

AVIS AUX TIERS.

La Société Hôtelière et Immobilière Monégasque, Boulevard Albert I^{er} à Monaco, fait savoir aux tiers que M. Louis COSTA, né le 27 février 1888 à Monaco, de nationalité française, demeurant à Monaco-Ville, 20, rue de Lorraine, poursuit, jusqu'au 15 septembre 1949, pour son propre compte, la Direction de « l'Hôtel de la Renaissance » qui lui avait été précédemment confiée, par le Séquestre, dans les mêmes conditions et avec les mêmes conséquences.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
CONSORTIUM D'INVENTIONS NOUVELLES

(en abrégé C. I. N.)

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 8 juillet 1949.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 12 février 1949, par M^e Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination
Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

1° la prise de possession, l'achat, la vente, la location, la concession de tous brevets, marques et procédés divers se rapportant à toute activité scientifique, commerciale ou industrielle, ainsi que leur exploitation ;

2° et, d'une façon générale, toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « Consortium d'Inventions Nouvelles » en abrégé C.I.N.

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 2, rue Bosio.
Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II.

Apports — Capital Social — Actions.

ART. 6.

Monsieur René Jean Auguste ASSO apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

Le fonds de commerce ayant pour objet la prise de possession, l'achat, la vente, la location, la concession de tous brevets, marques et procédés divers se rapportant à toute activité scientifique, commerciale ou industrielle, ainsi qu'à leur exploitation, qu'il exerce à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 38, Boulevard des Moulins, comprenant :

- 1° l'enseigne et le nom commercial ;
- 2° la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 3° les meubles meublants, objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation et dont il sera ultérieurement fait un inventaire entre tous les associés ;
- 4° et le droit à la location verbale des lieux dans lesquels se trouve le siège dudit fonds.

Le tout évalué à la somme de deux cent cinquante mille francs.

Charges et Conditions.

Cet apport est fait net de tout passif.

Il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive ;

2° elle prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit ;

3° elle acquittera, à compter de cette époque tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ;

4° elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société.

Interdiction de se rétablir

Monsieur ASSO ne pourra créer ni exploiter aucun établissement similaire ou analogue susceptible de faire concurrence à la Société, ni s'y intéresser directement ou indirectement, le tout dans la Principauté de Monaco et les communes limitrophes, et ce pendant un délai de cinq ans, à compter de la constitution définitive de la Société, à peine de tous dommages-intérêts envers la Société, sans préjudice du droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette contravention.

Origine de Propriété.

Monsieur ASSO est propriétaire du fonds de commerce faisant l'objet de l'apport qui précède pour l'avoir lui-même créé, en janvier mil neuf cent quarante-huit, sans avoir été astreint à une autorisation administrative, en raison de sa nationalité monégasque.

Attribution d'Actions.

En représentation de son apport, il est attribué à M. ASSO sur les mille actions qui vont être créées ci-après, de mille francs chacune, entièrement libérées, deux cent cinquante actions portant les numéros un à deux cent cinquante.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 7.

Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en mille actions de mille francs chacune, qui devront être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

Sur ces titres, deux cent cinquante actions entièrement libérées ont été attribuées à M. ASSO, en représentation de son apport en nature.

Les sept cent cinquante actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

ART. 8.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire, des actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

En cas d'augmentation du capital social par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, les délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 10.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

TITRE III.

Administration de la Société

ART. 11.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 12.

Chaque administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions.

ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale Constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateur déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi

régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission ou tout autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de deux, l'administrateur restant serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

ART. 14.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 16.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 17.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 18.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction, composé de trois administrateurs au plus. Il fixera l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

ART. 19.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration, à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes

ART. 20.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V.

Assemblées Générales

ART. 21.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clô-

ture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

ART. 22.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites dans les formes et les délais prévus par l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze et les ordonnances et lois ultérieures.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées spécialement sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 23.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose, de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 24.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 25.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI.

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 26.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ; exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent quarante-neuf.

ART. 27.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation

ART. 28.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 29.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 30.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 31.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents statuts ;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

désigné au moins un commissaire qui devra être obligatoirement choisi parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre institué par la loi du douze janvier mil neuf cent quarante-cinq à l'effet de faire un rapport à une deuxième Assemblée Générale sur la cause des avantages particuliers attribués au fondateur ;

4° et qu'une deuxième Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par lettres individuelles, aura été appelée à statuer sur le rapport de l'expert, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion et aura délibéré sur l'approbation des avantages particuliers ;

nommé les premiers administrateurs et le ou les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation ;

Ces deux Assemblées auxquelles tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 32.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 juillet 1949.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aurégilla, notaire susnommé, par acte du 18 juillet 1949, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 25 juillet 1949.

Le Fondateur.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

“ SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPANSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE ”

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942,
et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat
de la Principauté de Monaco du 11 mai 1949.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 8 novembre 1948 et 2 mai 1949, par M^e Louis Auréglia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUT

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

1° l'achat et la vente, en gros, demi-gros et détail, de tous les articles se rapportant à l'industrie automobile, ainsi que de tous appareils ménagers ;

2° la commission, relativement aux mêmes articles et appareils ;

3° et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « Société Monégasque d'Expansion Industrielle et Commerciale ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 22, rue Comte Félix Gastaldi.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II.

Capital Social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en deux cents actions de cinq mille francs chacune, lesquelles doivent être entièrement souscrites avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire, approuvées par Arrêté Ministériel.

En cas d'augmentation du capital social par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, les délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réalisé.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certi-

ficats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 10.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 11.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société et celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entr'eux.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société, ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

ART. 12.

Chaque action donne droit à une part de propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

ART. 13.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE III.

Administration de la Société

ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 15.

Chaque administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

ART. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale Constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateur déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission ou tout autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé,

le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les Administrateurs restant seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

ART. 17.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président ; ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 19.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 20.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 21.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminées par le Conseil ; ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Il peut passer, avec ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur rétraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction, composé de trois administrateurs au plus. Il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

ART. 22.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration, à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 23.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte ; à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

ART. 24.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

ART. 25.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale annuelle est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 21 ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la société, ainsi qu'il est dit à l'article 40 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres comme il le juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes

ART. 26.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq et exerceront leurs fonctions conformément aux prescriptions de la dite loi.

TITRE V.

Assemblées Générales

ART. 27.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

ART. 28.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « *Journal de Monaco* ».

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées spécialement sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 29.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires d'une action, au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents et dissidents.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 32.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par le ou les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 33.

Les Assemblées Générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 28. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 35.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les administrateurs et le ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Les délibérations concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires à peine de nullité.

ART. 36.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois, sans pouvoir cependant

changer l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de dénomination de la Société ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société des biens, droits et obligations de la Société ;

La modification de l'objet social sans toutefois le changer ou l'altérer dans son essence.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

ART. 37.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux statuts ou une émission d'obligation doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ; exceptionnellement, le premier exercice ne comprendra que la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent cinquante.

ART. 39.

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social,

communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des commissaires.

ART. 40.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation

ART. 41.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 42.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf, les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 43.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 44.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents statuts ;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et le ou les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation ;

Cette Assemblée à laquelle tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 45.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 1949.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aurégia, notaire susnommé, par acte du 18 juillet 1949, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 25 juillet 1949.

Le Fondateur.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS AUX PORTEURS D'OBLIGATIONS

5 % 1935 de £ 10.

Conformément aux conditions d'émission, la Société a appelé au remboursement, à la date du 15 septembre 1945, les obligations ci-dessus mentionnées. Le remboursement de ces titres s'effectue :

1^o — pour les porteurs résidents en France, dans les colonies françaises, les pays sous protectorat et sous mandat français et à Monaco, au siège social à Monte-Carlo, en francs, au cours de la livre au 15 septembre 1945 (200 frs 125 par livre) ; une décision de justice a confirmé la régularité de ce mode de règlement.

2^o — pour les porteurs non résidents, en livres, à Londres, chez *Old Broad Street Securities Limited*, 52, Cornhill, London E. C. 3.

La Société invite donc les porteurs d'obligations qui n'ont pas encore déposé leurs titres pour remboursement à l'un ou l'autre des bureaux mentionnés ci-dessus, à le faire avant le 15 novembre 1949.

La contrevaletur de toutes obligations non remboursées au 15 novembre 1949 sera déposée — conformément à la loi — à Monaco à la Caisse des Dépôts et Consignations, les frais en résultant étant à la charge des porteurs.

Pour permettre à la Société de consigner les sommes nécessaires et pour réserver les droits des porteurs non résidents qui n'ont pas encore déposé leurs titres pour remboursement, avis leur est donné qu'ils doivent faire certifier avant le 15 novembre prochain que leurs titres appartiennent effectivement à des non résidents.

A cette fin, les titres devront être présentés soit au siège social à Monte-Carlo, soit à Londres chez *Old Broad Street Securities Limited*, accompagnés de toutes justifications utiles, affidavits et certificats de propriété.

La certification sera alors effectuée par ou pour le compte de la Société, sur la foi des justifications fournies.

La contrevaletur en francs des titres non présentés pour certification avant le 15 novembre 1949 et de ceux qui ne seraient pas accompagnés des justifications exigées, sera consignée à Monaco aux cours et conditions prévus pour les porteurs résidents.

Toutefois, si des porteurs non résidents sont, pour des raisons techniques, dans l'impossibilité de présenter leurs titres pour certifications, ils devront en aviser la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco avant le 15 novembre 1949, avec preuves à l'appui. Dans ce cas, leurs droits seront réservés.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

**Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

*Juristes,
Avocats,
Notaires,
Hommes d'Affaires,*



L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

va éditer un

**RECUEIL DES LOIS,
ORDONNANCES...**

classées par matière, d'après un système alpha-numérique simple et pratique ; présenté en trois volumes de 1.000 pages chacun à feuillets mobiles, reliés en pegamoïd vert, bleu ou havane, dont le premier sortira en

OCTOBRE PROCHAIN